

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

COMITE NATIONAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER

REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace-Work-Fatherland

NATIONAL ECONOMIC AND
FINANCIAL COMMITTEE

000006917 du 03 AOUT 2023
DECISION N° 6917 du 03 AOUT 2023 fixant la liste des tarifs des services bancaires publiables sur le comparateur du Comité National Economique et Financier

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CM du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/CM du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement n° 04/19/CEMAC/UMAC/CM du 10 août 2020 relatif au taux effectif global et à la répression de l'usure et la publication des conditions de banque dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement COBAC R-2020/04 du 30 juillet 2020 relatif au service bancaire minimum garanti ;
- Vu l'Instruction du Gouverneur n° 004/2021 fixant les modalités de détermination, de déclaration et de publication des taux effectifs globaux, des conditions de banque et des prix des services financiers ;
- Vu la Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision à caractère général n° 01/90 du 28 juin 1990 du Président du Conseil National du Crédit, modifiant et complétant la décision à caractère général n° 01/89 du 09 février 1989 relative aux sanctions applicables aux banques ;
- Vu la Décision n° 00000366 du 04 septembre 2013 du Ministre des Finances, Président du Conseil National du Crédit relative aux sanctions applicables aux établissements de microfinance ;
- Vu la résolution du CNEF lors de sa session du 23 novembre 2017 recommandant la définition d'une norme en matière de dénomination commune des principaux tarifs et produits financiers et la mise en place d'un comparateur des tarifs des produits et services des établissements assujettis au Secrétariat Général du CNEF ;

Après avis du Comité National Economique et Financier,

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente décision fixe en annexe, la liste des tarifs des services bancaires et financiers publiables et comparables.

Article 2.- Un comparateur des tarifs des services bancaires et financiers est mis en place au Comité National Economique et Financier (CNEF) à cet effet.

Article 3.- La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est arrêtée et révisée en cas de besoin par le Ministre des Finances sur proposition du CNEF.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICATION DES TARIFS DES SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS SUR LE COMPARATEUR

Article 4.- (1) Le Comparateur est une interface dans laquelle sont publiés les tarifs des services bancaires et financiers les plus couramment utilisés par la clientèle des particuliers.

(2) Le Comparateur permet de faire jouer la concurrence entre les établissements assujettis afin de faire bénéficier aux consommateurs de meilleures conditions de taux et de coûts.

(3) Les établissements assujettis sont constitués des banques, des établissements financiers, des établissements de microfinance et de tout autre organisme dûment habilité à exercer les opérations de crédit.

Article 5.- (1) Le Comparateur assure la mise en ligne, en temps réel, des informations permettant de comparer les tarifs des services bancaires et financiers offerts par les établissements assujettis.

(2) Le Comparateur est entièrement informatisé et accessible en ligne à travers un site WEB créé par le CNEF.

Article 6.- (1) Le Ministre des Finances sur proposition du CNEF arrête la liste des services bancaires et financiers publiables et comparables sur la base des données et informations communiquées par les établissements assujettis.

(2) Les établissements assujettis transmettent au CNEF trimestriellement et immédiatement après toute modification, les tarifs des services à publier sur le comparateur, dans le format défini à cet effet.

Article 7.- Une fois que la liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est arrêtée, les établissements *assujettis* sont tenus d'adopter les intitulés des services concernés à publier dans leurs plaquettes tarifaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le CNEF est chargé de la mise à jour mensuelle des tarifs des services bancaires et financiers publiables sur le comparateur.

Article 9.- Tout consommateur des services bancaires et financiers intéressé, peut consulter les informations sur les tarifs publiés sur le comparateur.

CHAPITRE III : DES ASTREINTES

Article 10.- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'omission, le refus de transmission ou la transmission d'informations inexacts, fausses et/ou erronées pour la détermination des tarifs des services bancaires et financiers par un établissement assujetti sont passibles d'astreintes.

(2) Les astreintes sont appliquées après avertissement par tout moyen laissant trace écrite, assorti d'une mise en demeure restée sans suite, à l'établissement assujetti en cause et à l'organe faitier en ce qui concerne les établissements de microfinance de première catégorie, de régulariser la situation dans un délai de huit (08) jours.

(3) Les astreintes sont appliquées par le Secrétaire Général du CNEF et reversées dans le compte du CNEF dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 11.- La procédure d'application des astreintes est la suivante :

a) pour les établissements de crédit :

- à l'expiration du délai de huit (08) jours visé à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus, et en cas de non-exécution de l'établissement en cause, application des astreintes de F CFA 100 000 par jour de retard pendant les 10 premiers jours,

- et de F CFA 150 000 par jour de retard, à partir du 11^{ème} jour,
- le montant de ces astreintes est débité d'office dans le compte de l'établissement de crédit concerné dans les livres de la BEAC.

b) Pour les établissements de microfinance :

- à l'expiration du délai de huit (08) jours visé à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus, et en cas de non-exécution de l'établissement de microfinance en cause, application des astreintes de F CFA 25 000 pendant les 10 premiers jours,
- et de F CFA 50 000 F CFA par jour de retard à partir du 11^{ème} jour,
- pour le débit des sommes mentionnées supra, l'établissement teneur du ou des comptes de l'établissement de microfinance concerné, sur saisine du Secrétaire Général du CNEF, prélève le montant dû par le débit du ou de ces comptes et le porte au crédit du compte du CNEF dans les livres de la BEAC.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12.- L'annexe mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 13.- Le Ministre des Finances peut, en tant que de besoin, prendre des directives et lettres circulaires relatives à l'application de la présente décision.

Article 14.- Le Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier, Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 15.- La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 AOUT 2023

Le Ministre des Finances
Président du Comité National Economique et Financier



Louis Paul MOTAZE